Mardi 05 Avril 2016 : « CONTROLE DU COLIS A LIVRAISON »

Une question de Jacques d'Alénya, qui nous explique qu'il s'est fait livrer un produit, mais le livreur a refusé qu'il contrôle le colis.

Pourtant, le colis nécessite une installation pour contrôler sa conformité, que peut-il faire ?

Le livreur a l'obligation d'autoriser le contrôle du colis par l'acheteur lors de la livraison (*Cour de cassation)*. Face à un livreur trop pressé, le consommateur doit impérativement indiquer sur le bon de livraison que l'on lui a refusé la possibilité de vérifier le contenu du colis. Si après avoir déballé le colis il remarque un défaut, il doit écrire rapidement au vendeur par LRAR.

Si le produit nécessite une installation pour vérifier sa conformité, le consommateur peut accepter le colis sans emmètre de réserves, mais si après installation un défaut se manifeste, il doit écrive **rapidement** au vendeur par LRAR **sur le fondement de la garantie légale de conformité, article L211-4 et suivant du code de la consommation.**

Il ne faut **surtout pas tardez à écrire au professionnel,** le défaut est censé exister au moment de la vente, plus l'on tarde et plus le professionnel pourra dire que le défaut est apparu après la vente.

Il faut savoir, et c'est important car le cas est fréquent, que le vendeur ne peut insérer dans ces conditions générales de vente, une clause, qui précise que le fait pour l'acheteur de ne pas formuler de réserves sur le bon de livraison, est assimilé à un refus de contester la conformité de la commande (*Affaire "Père Noel", Tribunal de Grande Instance de Paris, Jugement du 4 février 2003).*

Peu importe la présence de réserves, le professionnel est responsable de toute dégradation constatée après la livraison, sauf à démontrer que le défaut est apparu après la livraison.

*Pennons un exemple concret ; c*oncernant un four à micro-onde livré cassé, la cliente n'avait pas émis de réserves lors de la livraison mais a informé le vendeur de ces défauts dès le jour de la livraison.

Les juges ont donc considéré que les défauts étaient présumés avoir existés au moment de la livraison.

L'absence de réserves circonstanciées sur le bon de livraison (seule la mention « *sous réserve* ») ne lui a pas fait perdre, le bénéfice de la présomption d'existence des défauts de conformité invoqués.